

Convention de partenariat pour l'usage de la marque Mécénaturel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale Pour l'Environnement & l'écodéveloppement - l'Agence Régionale pour la Biodiversité [ARPE-ARB], domiciliée 22 rue Sainte Barbe - CS 80573, 13 205 MARSEILLE Cedex 01 représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT en sa qualité de présidente.

Ci-après désignée « ARPE-ARB »

Et

Nom de la structure – adresse – représentée par xxxxxxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après désignée « le Partenaire utilisateur »

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Agence Régionale pour l'Environnement & l'écodéveloppement - Agence Régionale de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARPE-ARB) est un syndicat mixte qui compte comme membres :

- Les membres pléniers : la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône, le Département du Vaucluse et la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- Les membres associés : l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'Agence de la transition écologique (ADEME), le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), la Métropole Nice Côte d'Azur et les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) du Briançonnais et du Pays d'Arles.

En complémentarité des politiques régionales et départementales, l'ARPE-ARB Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour vocation d'accompagner les collectivités territoriales et les gestionnaires d'espaces naturels et de milieux aquatiques dans leur démarche et leurs actions de préservation de la biodiversité et de transition écologique.

A ce titre, l'ARPE-ARB anime plusieurs réseaux d'acteurs dont le **Réseau Régional des gestionnaires d'Espaces Naturels protégés ci-après désigné « RREN »** depuis 1985.

Le RREN a pour objet d'être un outil de réflexion, d'échange d'expériences, de valorisation des compétences, de diffusion d'informations et de sensibilisation dans les domaines de la gestion des

espaces naturels protégés. Il apporte son appui aux réflexions et aux nouvelles initiatives nationales et régionales en matière de protection et de gestion des espaces naturels protégés.

Les membres du RREN sont les organismes ayant pour vocation unique la protection et la gestion d'espaces naturels protégés ainsi que les organismes, publics ou privés, exerçant une mission d'intérêt général unique ou principale sur tout ou partie du territoire régional, de protection ou de gestion d'espaces naturels protégés et y affectant des personnels permanents.

Aujourd'hui, le RREN compte 36 membres : les Parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux, le Conservatoire du littoral, les conservatoires botaniques, le Grand Site Sainte Victoire, les réserves nationales, le Conservatoire des Espaces Naturels, La Ligue pour la protection des Oiseaux, les Directions en charge de l'environnement des Départements, etc.

La démarche **Mécénaturel** est née d'une réflexion menée dès 2006 par le RREN dans le cadre d'une de ses universités d'été.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de la marque *Mécénaturel*.

La démarche *Mécénaturel* est animée depuis 2012 par l'ARPE-ARB Provence Alpes Côte d'Azur. Elle vise à **rapprocher le monde économique et le monde de la protection de la nature en tissant des partenariats originaux en faveur du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Mécénaturel s'articule aujourd'hui autour de :

- . L'animation d'un pôle de ressources et de compétences
- . L'accompagnement individualisé et collectif des membres du RREN
- . La promotion du mécénat environnemental en région
- . L'expérimentation de démarches alternatives à une collecte de fonds

Le RREN Provence Alpes côte d'Azur étant le précurseur de cette démarche au niveau national, l'ARPE-ARB Provence Alpe Côte d'Azur a déposé en octobre 2020 la marque *Mécénaturel* auprès de l'INPI, l'Institut National de la Propriété Industrielle, notamment afin de répondre aux sollicitations d'autres structures souhaitant utiliser la marque pour déployer le même type de démarche.

ARTICLE 2 - DROIT D'USAGE DE LA MARQUE MECENATUREL

Conditions d'obtention

- . L'usage de la marque *Mécénaturel* s'adresse à des structures qui développent, ou souhaitent développer une démarche similaire à celle du RREN pour le mécénat environnemental, tout en utilisant la marque *Mécénaturel*.
- . Cet usage de la marque est réservé à des structures d'intérêt général, publiques ou privées, œuvrant en faveur de la préservation des espaces naturels protégés et / ou de la biodiversité, et signataires d'une convention de partenariat avec l'ARPE-ARB.

Conditions d'utilisation

- . Le droit d'usage est strictement réservé au Partenaire utilisateur. Ce droit ne peut être cédé ou concédé à un tiers.
- . Le Partenaire utilisateur peut utiliser la marque sur tout support de communication ou lors d'évènement, sous réserve d'apposer ou de citer explicitement les mentions prévues à l'article 3.
- . Le droit d'usage de la marque ne peut pas être utilisé à des fins commerciales.
- . Le Partenaire utilisateur est titulaire d'un droit d'usage de la marque pendant la durée mentionnée à l'article 4.
- . Le Partenaire utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagement de l'ARPE-ARB

Au cours de la durée de la convention, l'ARPE-ARB s'engage à partager son expérience avec le Partenaire utilisateur sur la mise en place de la démarche Mécénaturel et à l'accompagner sur les conditions d'utilisation de la marque « Mécénaturel ».

Les parties pourront par ailleurs convenir d'un commun accord d'un partage d'expérience sur toute démarche ou expérimentation visant à rapprocher le monde économique et le monde de la protection de la nature au travers de partenariats originaux.

Engagements du Partenaire utilisateur

- Respect des valeurs du RREN
 - . La démarche *Mécénaturel* s'inscrit pleinement dans les engagements du RREN qui s'expriment dans la Charte du réseau (cf. Annexe).
 - . Le Partenaire utilisateur s'engage à respecter les valeurs essentielles véhiculées par le RREN : la gestion et la préservation des espaces naturels protégés, le respect de la biodiversité, l'enracinement au local, la recherche de sens, la satisfaction de la demande sociale et l'exemplarité en matière de gestion et de préservation de l'environnement, de la biodiversité et plus globalement en matière de transition écologique.

- Mentions relatives à la marque *Mécénaturel*

En vertu du droit d'usage, le Partenaire utilisateur peut utiliser la marque sur tout support de communication, dont les sites internet et les réseaux sociaux, ou lors de tout évènement ou intervention dans des réunions ou assemblées, sous réserve de :

- Mentionner explicitement qu'il s'agit d'une « démarche initiée par le RREN, Réseau Régional des gestionnaires d'Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, réseau animé par l'ARBE Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Et apposer les coordonnées de l'ARBE Provence Alpes Côte d'Azur (www.arbe-regionsud.fr)
- Indiquer que l'ARPE-ARB reste disponible pour toute ressources ou informations relative à la démarche « Mécénaturel »

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

La signature de cette convention par chacune des parties ne donne lieu à aucune compensation financière pour quelque motif que ce soit. Aucune des parties signataire de la présente convention ne pourra prétendre à une compensation financière quelle qu'elle soit envers l'un ou l'autre des co-signataires.

ARTICLE 5– DUREE DE LA CONVENTION

La date de prise d'effet de la présente convention est celle de la signature de la convention. Cette convention est conclue pour une période 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être prolongée d'un commun accord entre les parties par un avenant écrit.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des Parties. Les Parties ne devront divulguer les informations qu'ils auront reçues de l'autre Partie que pour les besoins décrits dans la présente convention, soit xxxxxxxxxxxx, et restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture de la convention.

Les Parties se portent garantes du respect de cet engagement de confidentialité par leurs filiales et/ou sociétés affiliées, par leurs employés, membres, partenaires et éventuels prestataires.

ARTICLE 7 – RESILIATION

L'ARPE-ARB pourra à tout moment résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx n'a droit à aucune indemnité.

Le non-respect des termes de la Convention par l'une ou l'autre des Parties pourra entraîner la résiliation pour faute de la Convention.

ARTICLE 8– DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges, autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à Marseille, le 2021

En trois exemplaires originaux,

Lu et approuvé,
Pour l'ARPE-ARB

Lu et approuvé,
Pour xxxxxxxxxxxx

Anne CLAUDIUS-PETIT

XXXXXXXXXXXXXXXX

